

Statuts de l'Association Suisse des Géologues et Ingénieurs du Pétrole (ASP)

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Bulletin für angewandte Geologie**

Band (Jahr): **7 (2002)**

Heft 2

PDF erstellt am: **18.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Statuts de l'Association Suisse des Géologues et Ingénieurs du Pétrole (ASP)

Nom, but et siège de l'Association

- Art. 1: Sous les appellations: «Schweizerische Vereinigung von Petroleum-Geologen und -Ingenieuren», «Association Suisse des Géologues et Ingénieurs du Pétrole», «Associazione Svizzera dei Geologi e Ingegneri del Petrolio», «Swiss Association of Petroleum Geologists and Engineers» est constituée une Association au sens de l'art. 60 du code civil.
- Art. 2: L'Association a pour but de réunir les géologues et ingénieurs du pétrole, de même que les spécialistes d'autres branches de la géologie appliquée, dans le but de promouvoir la recherche scientifique et de sauvegarder les intérêts communs et cultiver les relations sociales.
- Art. 3: Les moyens pour atteindre ce but sont: les réunions périodiques et la publication d'un bulletin.
- Art. 4: Le siège de l'Association est le domicile du président/de la présidente.

Membres: Catégories, admission, démission, droits et devoirs

- Art. 5: L'Association comprend des membres ordinaires, des membres à vie et des membres d'honneur.
- Art. 6: L'admission doit se faire par demande écrite adressée au président/ à la présidente. Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du comité.
- Art. 7: La démission doit faire l'objet d'une déclaration écrite au président/ à la Présidente. Le comité peut prononcer l'exclusion de l'Association de tout membre ne s'acquittant pas de ses cotisation.
- Art. 8: Droits : Tous les membres ont le droit de vote dans les assemblées convoquées par le comité. Ils ont droit aux publications de l'Association.
- Art. 9: Cotisation:
- a) Les membres ordinaires payent une cotisation annuelle, dont le montant fixé par l'assemblée générale et publié dans le bulletin;
 - b) Les membres à vie payent une cotisation unique correspondant à 20 cotisations annuelles;
 - c) Les membres d'honneur sont dispensés du payment de la cotisation annuelle;
 - d) Le comité peut dispenser de la cotisation annuelle des membres anciens et méritants, qui se trouvent dans une situation difficile.

Organes de l'Association

- Art. 10: Les organes de l'Association sont l'assemblée générale, le comité et les vérificateurs/ vérificatrices des comptes.

Art. 11: L'assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année. Les objets traités sont les suivants:

1. Approbation du rapport et des comptes annuels
2. Election du comité et du président/de la présidente
3. Election des vérificateurs/vérificatrices des comptes.
4. Modification de la cotisation annuelle
5. Examen des propositions individuelles

Art. 12: Comité

1. Les membres du comité sont les suivants:
Président/e, Vice-président/e, Secrétaire, Trésorier/ère, Redacteur/trice et Assesseurs.
2. Le comité est élu à la majorité des membres présents à l'assemblée générale pour une période de deux ans, soit à main levée, soit au scrutin secret si la majorité le demande.
Lorsqu'il y a élection en dehors du cycle normal de deux ans, l'élu/e ne l'est que pour solde de la période en cours.
3. Les tâches du comité sont les suivantes:
 - a) Direction des affaires de l'Association
 - b) Convocation des assemblées
 - c) Admission de nouveaux membres
 - d) Exclusion des membres suivant les dispositions de l'Art.7 des statuts
 - e) Organisation de réunions
 - f) Coordination de l'édition d'un bulletin scientifique
 - g) Meilleure sauvegarde possible des intérêts de la profession

Art. 13: Les vérificateurs/vérificatrices des comptes contrôlent les comptes de l'année et présentent un rapport à l'assemblée générale.

Recettes

Art. 14: Les recettes de l'Association sont les cotisations annuelles de ses membres ainsi que des recettes extraordinaires.

Statuts et dissolution de l'Association

Art. 15: Les propositions de changement des statuts doivent être soumises par écrit au président/ à la présidente.

Art. 16: La dissolution de l'Association peut être décidée lors d'une assemblée générale, par au moins les deux tiers des membres présents. C'est cette même assemblée générale qui décide du sort des biens et de la fortune de l'Association, qui vient d'être dissoute.

Les statuts ci-dessus remplacent les statuts de Juillet 1978 (Bull. VSP/ASP Vol. 44, No.107, Oct. 1978, p. 39) et sont entrés en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale du 15 Juin 2002. C'est le texte allemand, qui fait foi. Les traductions sont destinées à en faciliter la compréhension.